

7 11094645

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Pierre SANIER

né le 23 août 1935 à VIC (Province de Barcelone)

de nationalité française

et

Madame Marie-Gabrielle FRANCHETEAU, son épouse

de nationalité française

demeurant ensemble 69 rue Maindron – 49300 CHOLET

mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de Contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 3 novembre 1973 à CHOLET, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

9/13/192

2/ Monsieur Philippe MAUDET

né le 18 octobre 1957 à CHOLET (49300)

de nationalité française

et

Madame Chantal THIBAUDAULT, son épouse

de nationalité française

demeurant ensemble Rochard – 85290 MORTAGNE SUR SEVRE

mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de Contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 9 avril 1988 à SOMLOIRE, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommés les « Cédants »

D'UNE PART

ET :

Monsieur Alain GUINBERTEAU

né le 8 avril 1952 à CHOLET (49300)

de nationalité française

et

Madame Isabelle CHARRIER, son épouse,

de nationalité française

demeurant ensemble Le Fresne – 49340 NUAILLE

mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de Contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 avril 1974 à CHOLET, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

ci-après dénommé le « Cessionnaire »

Enregistré à : **SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES CHOLET**
SUD EST

Le 30/12/2008 Bordereau n°2008/817 Case n°9

Ext 2976

Enregistrement : 905 €

Pénalités :

Total liquidé : neuf cent cinq euros

Montant reçu : neuf cent cinq euros

L'Agent

D'AUTRE PART

CA LA R IG

PLC M.G.S.

Page : 1

Caroline TESSIER

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Aux termes de statuts en date du 16 septembre 1994 à LEVALLOIS PERRET, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée A3 DISTRIB, au capital de 20.000 euros, divisé en 1000 parts sociales de 20 Euros chacune, dont le siège est rue des Pagannes, 49300 CHOLET, et qui a pour objet :

toutes prestations se rapportant au traitement d'informations commerciales et à leur diffusion auprès des entreprises et particuliers ; tous conseils et études informatiques ; la vente de base de données.

Monsieur Pierre SANIER, cédant, possède 40 parts sociales d'un montant nominal de 20 Euros chacune.

Monsieur Philippe MAUDET, cédant, possède 40 parts sociales d'un montant nominal de 20 Euros chacune.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CONVENTION

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes :

- Monsieur Pierre SANIER, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Alain GUINBERTEAU, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des quarante (40) parts sociales numérotées 61 à 100 lui appartenant de la Société A3 DISTRIB ;
- Monsieur Philippe MAUDET, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Alain GUINBERTEAU, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des quarante (40) parts sociales numérotées 161 à 200 lui appartenant de la Société A3 DISTRIB.

II. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

ca L A
P3C 491. 201

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE CENTS (400) euros par part, soit au total TRENTE DEUX MILLE EUROS (32.000 euros) pour les 80 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, de la façon suivante :

- au moyen de la remise d'un chèque d'un montant de 16.000 Euros de Monsieur Alain GUINBERTEAU à Monsieur Pierre SANIER, qui lui en donne bonne et valable quittance
- au moyen de la remise d'un chèque d'un montant de 16.000 Euros de Monsieur Alain GUINBERTEAU à Monsieur Philippe MAUDET, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance.

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

1/ Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Pierre SANIER et Madame Marie-Gabrielle FRANCHETEAU, son conjoint, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

2/ Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Philippe MAUDET et Madame Chantal THIBAUDAULT, son conjoint, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

cf. et H. E.
PSC M.G.S.

2. Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

1/ Madame Marie-Gabrielle FRANCHETEAU, épouse de Monsieur Pierre SANIER, cédant, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

2/ Madame Chantal THIBAUDAULT, épouse de Monsieur Philippe MAUDET, cédant, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

IX. APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Isabelle CHARRIER, épouse de Monsieur Alain GUINBERTEAU, cessionnaire, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associée de la Société A3 DISTRIB.

X. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la société est de 1000 parts sociales.

cf en R
PSC 29
4.9.1.

XII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à CHOLET, le 15 décembre 2008, en sept exemplaires originaux

Monsieur Pierre SANIER
Cédant



Madame Marie-Gabrielle FRANCHETEAU
épouse de M. Pierre SANIER



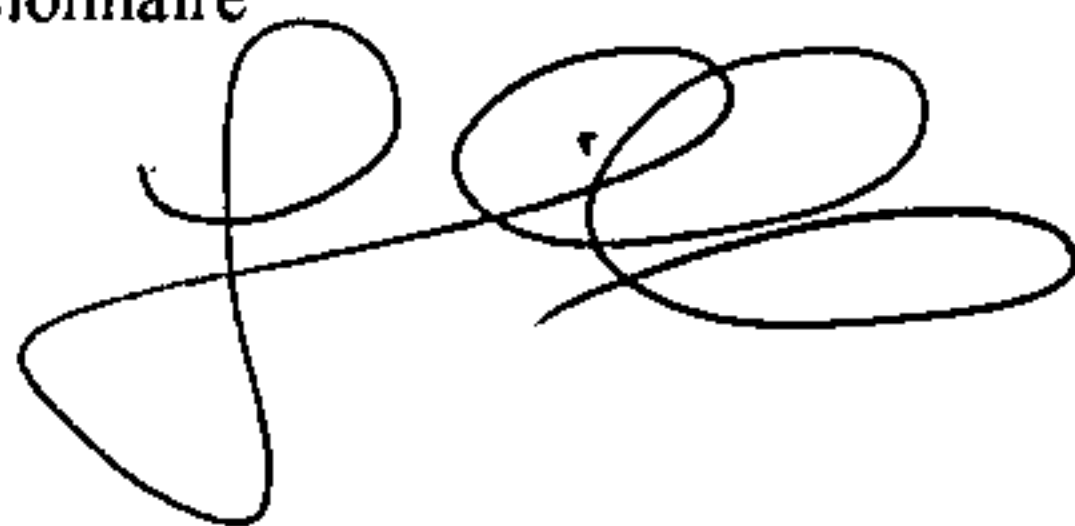
Monsieur Philippe MAUDET
Cédant



Madame Chantal THIBAUDAULT
épouse de M. Philippe MAUDET



Monsieur Alain GUINBERTEAU
Cessionnaire



Madame Isabelle CHARRIER
épouse de M. Alain GUINBERTEAU

